

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PETRETO-BICCHISANO - 20140 -

Nombre de Membres	Afférents au Conseil Municipal : 15	En exercice : 15	Qui ont pris part à la délibération : 15
-------------------	-------------------------------------	------------------	------------------------------------------

Date de la Convocation : 23.03.2026

Date d'affichage : 23/03/2026

Quorum atteint

Délibération n° : 5/2026Séance du 28 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit mars à quatorze heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie sous la présidence de M. Jacques NICOLAÏ, Maire.

Présents M. NICOLAÏ Jacques ; M. BARTOLI Paul Joseph ; Mme ARRII Andréa ; M. FERRANDINI François; Mme PARLA Jacqueline ; M ETTORI Maurice ; Mme POLI Elisabeth ; M MARIOTTI Philippe ; M DESANTI Paul ; Mme LECCIA Cécile ; Mme POUJADE Virginie ; Mme VELLUTINI Lisandrina Nunzia ; M BIANCHINI Bruno

Représentés : Mme CASANOVA Angéline Françoise-Marie par M BARTOLI Paul Joseph ; M ETTORI Paul-François par Mme ARRII Andréa

Absents : néant.

Secrétaire : Mr BARTOLI Paul Joseph

4/ Objet de la délibération : Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire pour les catégories B et C en tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA). **Abrogation de la délibération n° 29/2019 du 13 décembre 2019 relative au RIFSEEP pour la catégorie C**

Délibération n° 5/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,





Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°29/2019 en date du 13/12/2019 relative au RIFSEEP pour la catégorie C, VU l'avis du Comité Social Territorial du 10/09/2025 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) des rédacteurs, des adjoints administratifs, des adjoints techniques

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger la délibération n°29/2019 en date du 13/12/2019,

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en



groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'autorité compétente par délégation



Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros(plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480,00 €	17 480,00 €	19 860,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros(plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent de services administratifs	11 340,00 €	11 340,00 €	12 600,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros(plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent d'exécution	11 340,00 €	11 340,00 €	12 600,00 €



Catégorie C

Pour l'autorité compétente par délégation



Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes d'Animation		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant maxima annuels de l'IFSE en euros(plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent d'exécution	11 340,00 €	11 340,00 €	12 600,00 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Technicité expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué pour les agents titulaires et agents publics:

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou congé pour maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.



VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Pour l'autorité compétente par délégation



Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

● **CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant en euros	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité en euros
Groupe 1	2 380,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €



Catégorie C

Pour l'autorité compétente par délégation



Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratifs	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant en euros	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité en euros
Groupe 1	1 260,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant en euros	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité en euros
Groupe 1	1 260,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes d'Animation	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant en euros	Montants maxima annuels du CIA en euros (plafonds)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité en euros
Groupe 1	1 260,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

○

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.



Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien du C.I.A en cas d'indisponibilité physique :



Dans le cas d'indisponibilité physique : le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints.

En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le calcul du CIA sera proratisé en fonction des absences de l'année (CIA/1607 x par le nombre d'heures travaillées), le maintien, la modulation ou la suspension ne pourra intervenir en année N+1 et apprécié par l'autorité.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°29/2019 en date du 13/12/2019.

Article 2 :

Le RIFSEEP est institué au bénéfice des agents relevant des catégories B et C selon les modalités définies ci-dessus.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 64111 et 64131

Vote : Pour : 15 voix - Contre Abstentions

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Le Maire

Jacques NICOLAÏ



ANNEXE**Tableau**

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	Total RIFSEEP
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire général de Mairie	17 480,00 €	2 380,00 €	19 860,00 €
Adjoints Administratifs Catégorie C	G1	Agent de services administratifs	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
Adjoints Techniques Catégorie C	G1	Agent d'exécution	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €
Adjoints d'Animation Catégorie C	G1	Agent d'exécution	11 340,00 €	1 260,00 €	12 600,00 €

Organigramme

Emplois permanents à temps complet

Filière	Emploi	Nombre de postes	Postes pourvus	Cadre d'emploi	Catégorie	Groupe de fonction
Administrative	Secrétaire général de mairie	1	1	Rédacteur	B	G1
Administrative	Agent de services administratifs	1	1	Adjoint administratif	C	G1
Technique	Agent d'exécution	2	2	Adjoint technique	C	G1

Emplois permanents à temps non complet

Filière	Emploi	Nombre de postes	Postes pourvus	Cadre d'emploi	Catégorie	Groupe de fonction
Technique 20H	Agent d'exécution	2	2	Adjoint technique	C	G1
Animation 16H	Agent d'exécution	1	1	Adjoint d'animation	C	G1

